



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET
DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Deuxième session
Rome, 26/28 octobre 2004**

UNIDROIT 2004
C.E.G./Pr. spatial/2/Rapport
Original: anglais

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. M. S. MARCHISIO (Italie), élu Président du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé *le Comité*) lors de sa première session, a ouvert la session au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome le 26 octobre 2004 à 9 h 45. Il a indiqué que, compte tenu des préoccupations exprimées lors des débats de la première session, le Secrétariat d'UNIDROIT avait proposé lors de sa seconde session de se concentrer sur certaines questions fondamentales relatives à la viabilité pratique de l'avant-projet de Protocole portant sur des questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé *l'avant-projet de Protocole*) plutôt que de procéder à une seconde lecture du texte. Il a été suggéré que les débats portent sur les points décrits dans la note explicative au projet d'ordre du jour (C.E.G. Pr. Spatial/2/W.P.2) qui figure ci-après en *Annexe I*. En raison de l'impossibilité du Président de prendre part à la session du 28 octobre 2004, et en l'absence des Premier et Second Vice-Présidents du Comité, Mme A. Veneziano (Italie) a été élue Présidente temporaire du Comité pour cette partie de la session, suite à une proposition de la délégation de la République tchèque appuyée par les délégations du Canada, de la Fédération de Russie et de la Grèce.

2. M. M.J. Stanford, Secrétaire Général adjoint *ad interim* d'UNIDROIT, était Secrétaire du Comité. Mme L. Peters, Mme M. Schneider et M. J. Atwood, Chargés de recherches d'UNIDROIT, ainsi que Mme P. Daubas, Chargée de recherches associée d'UNIDROIT, étaient Secrétaires adjoints.

3. 97 représentants de 29 Gouvernements, de cinq organisations intergouvernementales et de huit organisations internationales non gouvernementales ont participé à la session. La liste des participants figure ci-après en *Annexe II*.

Point No. 1 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour

4. Le projet d'ordre du jour (C.E.G./Pr. Spatial/2/W.P. 1) a été adopté par le Comité. Il figure au présent document en *Annexe III*.

Point No. 2 de l'ordre du jour: Organisation des travaux

5. M. Stanford a décrit l'ordre des travaux (C.E.G./Pr. Spatial/2/O/T) proposé pour la session. Le Comité a adopté l'ordre des travaux proposé.

Point No. 3 de l'ordre du jour: Examen des questions clés soulevées par l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (C.E.G./Pr. spatial/2/W.P.4)

6. Le conseiller du Groupe de travail spatial (G.T.S.) a présenté le travail accompli et les prises de contact réalisées avec les opérateurs de satellites et les financiers. Dans ce contexte, un colloque avait été ainsi organisé conjointement avec UNIDROIT à l'aimable invitation de l'Agence nationale spatiale de Malaisie, à Kuala Lumpur, les 22 et 23 avril 2004.

A. LA DEFINITION DES BIENS SPATIAUX (article I(2)(g))

7. En vertu de l'article I(2)(g), "biens spatiaux" désigne:

- "i) tout bien identifiable qu'il est prévu de lancer et placer dans l'espace, ou qui se trouve dans l'espace;
- ii) tout bien identifiable assemblé ou fabriqué dans l'espace;
- iii) tout lanceur identifiable qui n'est utilisé qu'une seule fois ou qui peut être utilisé à nouveau pour le transport de personnes ou de biens vers ou de l'espace; et
- iv) tout composant séparément identifiable formant partie d'un bien spatial auquel il est fait référence aux lettres précédentes ou lié à celui-ci ou qui est contenu dans ce bien."

8. Deux délégations se sont demandées s'il n'était pas plus opportun d'employer l'expression "objet spatial" à la place de "bien spatial", ce qui se conformerait davantage au droit international de l'espace. Le Secrétariat d'UNIDROIT a indiqué que l'expression "bien spatial" a été employée dans la Convention relative aux garanties internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) sur les conseils d'un certain nombre d'experts de droit international public de l'espace, afin de ne pas utiliser une terminologie identique à celle des traités spatiaux. Plusieurs délégations ont noté que les mots "biens spatiaux" couvriraient non seulement les satellites utilisés pour les télécommunications, mais couvriraient les satellites utilisés à toutes fins, y compris les satellites utilisés pour la télédétection ainsi que les composants des satellites tels que les transpondeurs.

9. En ce qui concerne l'alinéa (i) de la définition, plusieurs délégations ont proposé que le mot "et" soit remplacé par le mot "ou".

10. Une délégation a indiqué, à propos de l'expression "prévu de lancer", que la question de savoir s'il était prévu de lancer un satellite serait difficile à identifier.

11. En ce qui concerne l'emploi du mot "composant" dans l'alinéa (iv), certaines délégations ont indiqué que la notion de composant était trop abstraite. Une délégation s'est demandée si la notion était en mesure de couvrir des opérations telles que des accords de droit d'utilisation irrévocable.

12. Plusieurs délégations ont convenu que la définition devait couvrir la phase de fabrication des satellites. D'autres délégations ont soulevé le problème posé par l'inclusion dans la définition des composants de très petite taille. Il a été observé que ces problèmes seraient réglés dans la pratique du procédé d'inscription.

13. Plusieurs délégations ont soulevé des questions relatives au fait que la définition de composant se fondait sur la possibilité de copropriété d'un seul bien ou d'un seul composant alors qu'une telle possibilité n'était pas reconnue dans tous les systèmes juridiques.

14. Un certain nombre de délégations ont indiqué que les pratiques commerciales incluait des accords de copropriété et de co-utilisation des transpondeurs et des satellites.

15. Le conseiller auprès du Secrétariat d'UNIDROIT a indiqué qu'il était peut-être nécessaire que l'avant-projet de Protocole inclue une règle spécifiant si les droits sur un composant devaient être affectés par l'incorporation de ce composant à un bien.

16. Certaines délégations ont rappelé que le concept de composant incorporé à un bien n'était pas reconnu par certains systèmes juridiques et que cela devait être pris en considération.

17. Certaines délégations ont indiqué, à propos de la relation entre les articles I(1) et I(2)(g), que l'expression "à moins que le contexte ne s'y oppose" de l'article I(1) pourrait créer une incertitude juridique parce qu'elle pourrait être interprétée de différentes manières et donner lieu à des approches divergentes.

B. LES DROITS DU DEBITEUR ET LES DROITS CONNEXES (article I(2)(a) et (f))

18. En présentant le document C.E.G./Pr. Spatial/2/W.P. 4, le conseiller du G.T.S a indiqué qu'il était généralement difficile de reprendre possession ou de modifier la destination des biens spatiaux, et que cela a conduit à reconnaître la nécessité que l'avant-projet de Protocole traite des droits du débiteur et des droits connexes, qui constituent un aspect fondamental des opérations de financement des biens spatiaux. Le document de travail proposait d'inclure ces concepts dans l'avant-projet de Protocole.

19. Les délégations ont généralement reconnu la nécessité que l'avant-projet de Protocole traite des droits du débiteur et des droits connexes, bien que de nombreuses délégations aient précisé que ces propositions méritaient un examen plus approfondi et que le projet devait être encore peaufiné.

20. Certaines délégations ont indiqué, en ce qui concerne l'inscription et la cession des droits du débiteur, que l'avant-projet de Protocole devait exiger que le consentement des tierces parties soit obtenu. D'autres délégations ont insisté sur le fait que cette question devait être réglée par la loi applicable.

21. Une délégation a demandé si la définition de la "cession de droits" devait être limitée aux contrats opérant à titre de garantie. Le conseiller du G.T.S. a indiqué que cette question méritait un examen plus approfondi bien que selon la philosophie sous-jacente à la proposition, il fallait exiger que les droits du débiteur et des droits connexes soient attachés à un bien spatial et qu'ils ne puissent faire l'objet d'une inscription indépendante.

22. Un certain nombre de différents points de vue ont été exprimés quant aux propositions faites sur les droits connexes. Une délégation a demandé s'il était opportun de permettre l'inscription d'une garantie internationale sur un droit connexe en l'absence de consentement sur cette inscription par l'autorité nationale, intergouvernementale ou internationale appropriée. Elle a indiqué qu'une telle approche était reflétée dans l'article XX. Plusieurs délégations ont soutenu l'approche retenue dans une version antérieure de la définition consistant à limiter expressément de tels droits à ceux pouvant être transférés ou cédés dans la mesure permise en vertu de la loi applicable. D'autres délégations, tout en admettant qu'il serait utile de mentionner expressément les limites que le droit national pose à la cession, ont indiqué qu'il n'était pas opportun d'inclure une telle disposition de fond dans une définition. Certaines délégations ont indiqué que la question était utilement réglée par l'article II(2) qui consacre la suprématie du droit national quant aux questions concernant le transfert. D'autres délégations se sont demandées si l'article II(2) disposait de façon suffisamment claire sur ce point. Le conseiller auprès du Secrétariat d'UNIDROIT a indiqué que l'un des préalables à la Convention était qu'une garantie pouvait seulement être constituée sur un droit connexe dans la mesure où ce droit est aliénable. Cependant, il a déclaré que l'on pouvait légitimement envisager la rédaction d'un article distinct stipulant clairement que des dispositions spécifiées s'appliqueraient à des droits connexes seulement dans la mesure où ces droits sont aliénables ou déjà soumis au consentement approprié. Plusieurs délégations ont soutenu cette proposition.

23. En concluant la discussion, le Président a invité le G.T.S. à réviser son document de travail en étroite coopération avec les Gouvernements intéressés en tenant compte des problèmes politiques et des suggestions de rédaction ayant été mentionnés dans les débats afin de mettre au point une nouvelle proposition à soumettre à la prochaine session du Comité.

C. L'IDENTIFICATION DES BIENS SPATIAUX (Article VII)

24. Plusieurs délégations ont indiqué que l'avant-projet de Protocole devait inclure des critères d'identification des biens spatiaux, faute de quoi le champ de l'avant-projet de Protocole lui-même ne serait pas clair. Une délégation a proposé que le texte adopté du Protocole inclue un critère pouvant être identifié au moment de l'adoption, et permettant à l'Autorité de surveillance de mettre au point des critères supplémentaires en coopération avec une Commission préparatoire, remarquant que cette méthode avait été adoptée lors de la mise au point du Protocole aéronautique. Le conseiller auprès du Secrétariat d'UNIDROIT a indiqué qu'il serait opportun de mettre au point des critères généraux d'identification et de laisser à l'Autorité de surveillance le soin de mettre au point des critères qui seraient utilisés uniquement aux fins d'inscription. Certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il soit donné à l'Autorité de Surveillance la capacité de mettre au point des critères affectant l'application de la Convention, tandis que d'autres délégations ont indiqué que cela serait nécessaire et qu'elles n'auraient aucune objection à ce que la mission de l'Autorité de surveillance soit limitée à des questions

techniques et opérationnelles. Certaines délégations ont proposé que les critères d'identification comprennent des détails quant à la date et au lieu de fabrication, la date de lancement et la position orbitale. Une délégation a proposé de réintroduire la précédente version de l'article VII qui énumérait les critères d'identification.

25. A la demande d'une délégation, le conseiller du G.T.S. a fourni une explication supplémentaire détaillée des mécanismes d'une opération typique de financement de satellite, notamment le financement des phases de fabrication et d'assemblage. Le Président a demandé au G.T.S. d'inclure les explications fournies dans le document W.P.4 révisé.

26. Le conseiller auprès du G.T.S. de la Société internationale de télécommunications aéronautiques (S.I.T.A.) a fourni des informations sur les problèmes pratiques rencontrés lors de la mise en place du Registre international afférent au Protocole aéronautique et a suggéré que, afin d'établir un numéro qui soit identifiable de façon unique, le Registre international devant être établi aux termes du futur Protocole spatial incorpore des renseignements sur des biens tels que leur marque, la date du lancement, la position orbitale, le fabricant et le type, et qu'il importerait de d'assurer la souplesse nécessaire pour pouvoir amender et mettre à jour de tels renseignements, le cas échéant.

27. En réponse à une question de quelques délégations concernant la réglementation globale des fréquences de satellite et, en particulier, de la mise en oeuvre des Règlements de radiocommunications concernant la Conférence mondiale des radiocommunications (C.M.R.) 1976 ainsi que le Plan de 1988 concernant l'allocation plus équitable des fréquences et des créneaux orbitaux entre les Etats, l'observateur de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) a expliqué le fonctionnement de son Règlement des radiocommunications et de ses fonctions de conservateur et a fourni des informations à propos de la C.M.R. 2000.

28. Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance d'avoir un système efficace d'inscription et d'identification des biens.

29. Une délégation a indiqué que le Registre international envisagé par le futur Protocole spatial consisterait en un registre visant à assurer l'opposabilité aux tiers qui minimiserait les coûts administratifs et le distinguerait du système d'inscription de l'U.I.T.. Le conseiller du G.T.S. a indiqué qu'une autre distinction résultait du fait que le Registre international envisagé par le futur Protocole spatial servirait à permettre l'inscription de sûretés. Plusieurs délégations ont noté qu'il conviendrait de tenir compte du nombre de biens spatiaux et de nouveaux biens spatiaux lancés chaque année lors de l'élaboration du Registre international.

D. LIMITATION DES MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS (Article XVI)

30. Le conseiller du G.T.S. a présenté l'alternative quant à la formulation du paragraphe 3 de l'article XVI et indiqué que le G.T.S. était préoccupé par l'inclusion de cette disposition en raison de son impact potentiellement négatif sur la disponibilité de financement pour les Etats ayant fait des déclarations et compte tenu de l'existence d'approches alternatives permettant de prévenir l'interruption dans la fourniture de services publics utilisant des biens spatiaux.

31. Une délégation a mis en question l'efficacité des formulations proposées dans la mesure où elles se fondaient sur la présence du bien spatial dans le ressort d'un Etat et a également formulé des préoccupations quant à l'effet des deux formulations sur l'accès par les Etats aux services publics fournis actuellement à bas prix par des satellites.

32. La majorité des délégations qui se sont prononcées a relevé que la protection des services publics contre une interruption revêtait une importance cruciale sur le plan national et a soutenu la première formulation.

33. D'autres délégations étaient toutefois en faveur des deux solutions proposées. Certaines se sont interrogées sur la nécessité d'adopter une disposition à cet égard, indiquant que la prévention d'interruption dans la fourniture de services publics était un problème qui se posait déjà et que les solutions existantes devaient être examinées, et ont ajouté que l'inclusion d'une disposition à cet égard pourrait réduire ou supprimer les bénéfices économiques de l'avant-projet de Protocole. D'un autre côté, d'autres ont été favorables aux deux solutions au motif qu'elles n'étaient pas encore parvenues à une décision.

34. Plusieurs parmi les délégations favorables à la première solution ont relevé que la déclaration serait facultative dans les deux propositions et les Etats contractants seraient de toute façon en mesure d'évaluer son impact potentiel sur la disponibilité de financement au moment de décider de faire, ou non, une déclaration.

35. Le conseiller auprès du Secrétariat d'UNIDROIT a indiqué que le fait qu'un Etat contractant fasse une déclaration conformément à la proposition pourrait avoir l'effet d'entraver la capacité de cet Etat à négocier des solutions viables avec des créanciers, à moins que la déclaration ne prévoit la possibilité d'un accord entre l'Etat contractant et le créancier pour modifier les restrictions sur les mesures à la disposition du créancier.

36. Le conseiller du G.T.S. a indiqué que dans la première formulation du paragraphe 3 de l'article XVI, l'expression "tels que spécifiés" ne clarifiait pas la nature de la spécification qui serait ainsi requise.

37. Plusieurs délégations ont estimé qu'il conviendrait de préciser la notion de "service public", tandis que d'autres délégations ont estimé que cette question devait être réglée par le droit applicable.

38. Certaines délégations ont relevé que la classification des services publics et la fourniture de services publics par des entités provenant du secteur privé différerait en fonction des Etats.

39. Quelques délégations ont suggéré que l'avant-projet de Protocole devrait atteindre un équilibre approprié entre les intérêts légitimes des créanciers et l'intérêt des Etats à fournir des services publics sans interruption.

40. D'autres délégations ont indiqué que l'avant-projet de Protocole devrait prévoir que lorsqu'une déclaration empêchait un débiteur d'avoir accès aux mesures prévues en cas d'inexécution des obligations, l'Etat contractant pertinent devrait être dans l'obligation de reprendre le contrat ou d'indemniser à la juste mesure de la dette. Une autre délégation a suggéré que dans de tels cas, les droits du créancier devraient être réglés par les droits nationaux, y compris les droits nationaux sur les réquisitions.

41. En guise de conclusion, le Président a rappelé l'importance de la question pour le succès de l'avant-projet de Protocole, et notamment son importance auprès des financiers et des Etats. Suite à une suggestion de M. J.H.E. Kronke, Secrétaire Général d'UNIDROIT, le Président a invité toutes les délégations ainsi que le G.T.S. à fournir au Secrétariat d'UNIDROIT des informations supplémentaires sur le traitement des services publics dans leurs pays, en indiquant de quelle manière ils étaient actuellement protégés, accompagné de tous autres commentaires à ce

propos et de toutes propositions écrites. Le Président a indiqué en outre que le Secrétariat d'UNIDROIT préparerait, sur la base des informations reçues des Gouvernements et du G.T.S. un document destiné à être soumis à la prochaine session du Comité.

E. L'APPLICATION ET LA MODIFICATION DES MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS (articles IX(4), IX bis, X(5) et XVI(2))

42. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article IX, certaines délégations se sont interrogées sur sa relation avec les règles de priorité dans les situations où il existait plusieurs garanties internationales inscrites sur des composants d'un bien spatial et le bien spatial lui-même. Une délégation a indiqué qu'il conviendrait de reformuler la disposition, tandis qu'une autre délégation a objecté que cela serait difficile et qu'en pratique, la question était réglée par les accords entre créanciers. Le conseiller auprès du Secrétariat d'UNIDROIT a proposé que le paragraphe 4 de l'article IX soit déplacé puisqu'il ne se rapportait pas aux mesures en cas d'inexécution des obligations et que sa relation avec d'autres dispositions de l'avant-projet de Protocole devait être attentivement réexaminée.

43. Le conseiller du G.T.S. a noté que l'inclusion du paragraphe 4 de l'article IX n'était peut-être pas nécessaire dans la mesure où il se contentait de décrire ce qui, de toute façon, se produirait en pratique.

44. En ce qui concerne l'article IX *bis*, une délégation a relevé qu'il conviendrait de l'assujettir au paragraphe 2 de l'article XXVI et qu'il ne tenait pas compte du caractère strict des réglementations nationales de contrôle à l'exportation qui ne contenaient pas généralement la mise en main tierce d'informations telles que les codes de commande de satellites. Quant à savoir si ce problème était réglé par le paragraphe 2 de l'article XVI, deux points de vue différents ont été exprimés.

45. Plusieurs délégations ont montré des préoccupations quant à l'effet de l'exclusion des mesures en cas d'inexécution des obligations à l'encontre de parties qui n'étaient pas parties à l'accord liant le créancier et le débiteur visé à l'article considéré; certaines d'entre elles ont également indiqué que certaines des mesures provisoires énumérées au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, telles que le bail d'un bien, pourraient être appliquées en ce qui concerne les biens spatiaux.

46. Une délégation a noté que le paragraphe 5 de l'article X serait interprété de sorte que l'exclusion du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention n'affecterait que les parties à l'accord.

47. Une délégation a indiqué qu'il convenait de supprimer la disposition dans la mesure où elle pouvait interférer avec la compétence des tribunaux nationaux et où elle ne couvrait pas les situations dans lesquelles le comportement du créancier a contribué à la défaillance du débiteur.

48. Une délégation a relevé qu'il serait important que l'avant-projet de Protocole traite la question du droit d'un créancier, en cas d'inexécution, d'avoir accès aux revenus d'un bien spatial en attendant la décision définitive concernant les droits des parties. Une autre délégation a estimé que la question était de savoir si la mesure visée à l'article 8(1)(c) de la Convention devrait pouvoir être exercée sur une base provisoire. Quelques délégations ont indiqué qu'il s'agissait d'une question importante qui devrait figurer dans une proposition écrite avant de pouvoir être examinée de façon adéquate. Quelques délégations ont mis en question le raisonnement consistant à vouloir traiter le transfert des droits connexes à propos de mesures

provisoires, en relevant que l'article II(2) de l'avant-projet de Protocole traitait de l'application de la Convention et de l'avant-projet de Protocole au transfert et à la cession des droits connexes. Le conseiller du Secrétariat d'UNIDROIT a relevé qu'il pourrait être nécessaire que l'avant-projet de Protocole traite les droits d'un cessionnaire de droits connexes suivant le modèle de l'article X(4) de l'avant-projet de Protocole. Le conseiller du G.T.S. a indiqué que cette question serait traitée, en tenant compte des commentaires faits, dans le document C.E.G./Pr. spatial/2/W.P. 4 rév.

Point No. 4 de l'ordre du jour: Etat des travaux concernant le système international d'inscription à établir en vertu du futur Protocole portant sur les biens spatiaux (C.E.G./Pr. spatial/2/W.P. 2)

49. La Présidente a indiqué qu'une réunion informelle ouverte à toutes les délégations avait eu lieu le 27 octobre 2004 dans la soirée pour discuter des questions liées au système international d'inscription.

50. Une délégation a relevé que, en examinant la structure du système international d'inscription, il faudrait considérer avec attention les aspects économiques du futur Registre international, en tenant compte du nombre relativement petit de biens spatiaux. Elle a en outre suggéré qu'il pourrait être préférable que les fonctions d'Autorité de surveillance soient conférées à une commission internationale. Une autre délégation a indiqué que, si le système international d'inscription était à la fois électronique et bien adapté aux besoins des utilisateurs, il pourrait fonctionner du point de vue économique.

51. Le Comité a décidé d'établir un sous-comité ouvert à toutes les délégations et sans limite de délai pour établir des propositions concernant le système international d'inscription. Toutes les délégations intéressées à participer aux travaux de ce sous-comité devraient le notifier au Secrétariat d'UNIDROIT qui serait le coordinateur des travaux du sous-comité. Ce dernier travaillerait entre la deuxième et la troisième sessions du Comité par communications électroniques. La décision concernant les futures méthodes de travail du sous-comité, et en particulier quand convoquer la première réunion du sous-comité, serait prise lors de la troisième session du Comité. Il a été décidé que les questions à examiner seraient, en premier lieu, l'identification des biens spatiaux et les questions connexes, en second lieu, le fonctionnement pratique du futur Registre international et, en troisième lieu, le rôle de l'Autorité de surveillance. Le Président a indiqué qu'il serait utile que les délégations intéressées fournissent des commentaires sur ces questions dès que possible pour permettre que les résultats des travaux du sous-comité soient examinés par les délégations avant la prochaine session du Comité.

52. L'observateur du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies a indiqué que, à sa session de 2004, le Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies (N.U./COPUOS) avait à nouveau examiné l'avant-projet de Protocole, sous l'angle de la possibilité que les Nations Unies agissent en tant qu'Autorité de surveillance en vertu de l'avant-projet de Protocole, mais aussi sous l'angle des relations entre l'avant-projet de Protocole et les droits et obligations des Etats en vertu du régime juridique applicable à l'espace extra-atmosphérique. Elle a indiqué que le Sous-comité juridique avait, lors de cette session, convoqué à nouveau son Groupe de travail pour examiner ces deux questions. Ayant convenu qu'un certain nombre de questions pratiques et fondamentales restait à résoudre

avant que le Sous-comité juridique ne puisse décider s'il serait approprié que les Nations Unies deviennent Autorité de surveillance, le Groupe avait décidé d'établir un groupe de travail *ad hoc* pour continuer, entre les sessions de 2004 et de 2005 du Sous-comité juridique, l'examen de cette question en vue de l'élaboration d'un rapport, incluant le texte d'un projet de résolution, à soumettre au Sous-comité juridique lors de sa session de 2005.

53. L'observateur de l'U.I.T. a indiqué plusieurs questions de calendrier liées à l'examen par l'Union d'un éventuel rôle en tant qu'Autorité de surveillance, y compris le fait que la prochaine session du Conseil de l'U.I.T. aurait lieu en juillet 2005 et la possibilité que la question soit soumise à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. qui aurait lieu en 2007 et qui prendrait toute décision définitive quant au rôle éventuel de l'Union en tant qu'Autorité de surveillance. L'observateur de l'U.I.T. a indiqué que l'Union serait mieux placée pour examiner la question lorsque le rôle de l'Autorité de surveillance en vertu de l'avant-projet de Protocole aurait été déterminé avec précision.

54. L'observateur de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (IMSO) a indiqué que l'Assemblée de cette Organisation avait examiné la question de l'amendement de son Statut pour lui permettre de remplir les fonctions d'Autorité de surveillance en vertu de l'avant-projet de Protocole et que, après avoir discuté la question de savoir si le rôle d'Autorité de surveillance pourrait constituer une déviation par rapport aux fonctions principales de cette Organisation ainsi que de l'éventuel impact financier, elle avait demandé que la question soit suivie. L'observateur de l'IMSO a indiqué que ce point serait examiné lors de la prochaine session de l'Assemblée, qui devrait se tenir à la fin de 2005, et que le résultat de cette réunion serait porté à la connaissance du Secrétariat d'UNIDROIT.

55. L'observateur de l'Agence Spatiale Européenne (E.S.A) a indiqué que l'E.S.A. avait examiné la question de remplir les fonctions d'Autorité de surveillance en vertu de l'avant-projet de Protocole et avait décidé qu'il serait préférable de suivre la question jusqu'à ce que tous les points importants aient été résolus. L'observateur de l'E.S.A. a également relevé que l'E.S.A. serait prête à offrir une assistance technique au sous-comité qui examinerait les questions relatives au futur système international d'inscription.

56. Une délégation a indiqué qu'il serait important de clarifier le statut juridique du Conservateur et de l'Autorité de surveillance et d'examiner la question de l'assurance. Elle a également relevé qu'une approche économique pourrait être d'adapter un registre existant tel que celui tenu par l'U.I.T., avec une commission internationale qui remplirait les fonctions d'Autorité de surveillance. La Présidente a indiqué que l'examen du rôle potentiel de registres existants pourrait être inclus dans le mandat du sous-comité.

Point No. 5 de l'ordre du jour: Travaux futurs

57. M. Kronke a indiqué que, sur la base de la convocation d'une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole spatial au courant du second semestre 2006, il serait nécessaire de convoquer une session longue, ou deux sessions courtes, du Comité au courant de l'année 2005. Il a suggéré que les personnes impliquées dans les travaux entre les sessions gardent à l'esprit la possibilité d'une session d'une semaine au début du mois de mai 2005.

58. Plusieurs délégations ont indiqué qu'il serait essentiel que les travaux entre les sessions commencent dès que possible et, en particulier, que le document C.E.G./Pr. spatial/2/W.P. 4 soit révisé et communiqué, avec une introduction et des notes explicatives, suffisamment de temps à l'avance avant la session du Comité, pour permettre aux délégations de l'examiner. Quelques délégations ont indiqué une préférence pour plusieurs réunions courtes au cours de l'année 2005. Le conseiller du Secrétariat d'UNIDROIT a indiqué qu'il serait utile que le document C.E.G./Pr. spatial/2/W.P. 4 contienne des informations de base sur le fonctionnement et sur le financement des satellites.

59. Le Président a invité les délégations intéressées à fournir des commentaires et des propositions de rédaction avant la prochaine session du Comité afin que ces commentaires et propositions puissent être examinés par toutes les délégations avant cette session.

Point No. 6 de l'ordre du jour: Lecture du rapport

60. Le projet de rapport a été examiné, et il a été décidé d'y apporter un certain nombre d'amendements. Il a également été décidé que, lorsque le Secrétariat d'UNIDROIT aurait terminé le rapport, il devrait être approuvé, au nom du Comité, par M. Marchisio, en tant que Président du Comité et, en ce qui concerne les questions traitées le 28 octobre 2004, par Mme Veneziano, qui avait présidé le Comité de façon temporaire ce jour-là.

Point No. 7 de l'ordre du jour: Divers

61. Aucune question n'étant soulevée, la Présidente a déclaré la session close le 28 octobre 2004 à 13 h 30.

NOTE EXPLICATIVE DE L'ORDRE DU JOUR

1. A sa première session tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003, le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT (ci-après désigné comme *le comité*) pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désignée comme *la Convention*) a fait des progrès substantiels dans l'examen du texte de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désigné comme *l'avant-projet de Protocole*) qui avait été établi à l'invitation du Président d'UNIDROIT par le Groupe de travail spatial¹ et dont le Conseil de Direction d'UNIDROIT avait autorisé la transmission aux Gouvernements à sa 80^{ème} session (Rome, 17-19 septembre 2001) (cf. Rapport sur la session: C.E.G./Pr. spatial/1/Rapport/Annexe III).

2. Un certain nombre de questions qui ont été traitées durant la première session revêtent une importance capitale pour la viabilité pratique du texte qui émanera des travaux du Comité. Dès le début de son engagement dans ce domaine, et ainsi que le marque la décision du Président d'UNIDROIT de confier la préparation de l'avant-projet de Protocole au Groupe de travail spatial, UNIDROIT a été particulièrement attentif à la nécessité d'assurer que ses efforts soient considérés utiles sur le plan pratique par les secteurs commerciaux concernés, faute de quoi les prescriptions du Comité se verraient bien évidemment dépourvues de l'objectif primordial de l'avant-projet de Protocole qui est exprimé dans son préambule – à savoir "la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible" – et quels que soient les efforts que pourraient déployer les Gouvernements, tout Protocole portant sur les biens spatiaux qui verrait le jour serait d'une utilité pratique limitée, notamment aux fins de la promotion du financement spatial.

3. Dans ces conditions, compte tenu des perspectives fort différentes qui, à la première session du Comité, ont semblé parfois caractériser les opinions des représentants des Gouvernements et ceux des secteurs professionnels à l'égard des questions fondamentales pour la viabilité pratique de l'avant-projet de Protocole, le Secrétariat d'UNIDROIT a pensé que la deuxième session pourrait être l'occasion pour les participants de se centrer sur ces questions dont les enjeux sont essentiels, plutôt que de procéder à une deuxième lecture du texte.

4. C'est pourquoi le Secrétariat propose que la deuxième session soit consacrée à une discussion de fond entre les représentants gouvernementaux et les représentants des secteurs professionnels concernés, permettant à chacun de présenter son point de vue et de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes. Ce n'est qu'alors, selon le Secrétariat, qu'il sera approprié d'entamer une deuxième lecture de l'avant-projet de Protocole.

5. Le Secrétariat propose que les questions appelant une telle discussion de fond à la session concernent notamment : 1 – le concept de "bien spatial" tel que défini à l'article I(2)(g) de

¹ Le Groupe de travail spatial est un organe établi par UNIDROIT – mais indépendant de ce dernier – qui représente les intérêts des différents secteurs (fabricants, exploitants, financeurs et assureurs) de l'industrie spatiale au regard de l'avant-projet de Protocole. Il est organisé et coordonné par M. Peter D. Nesgos, Esq. (associé, *Milbank, Tweed, Hadley & McCloy*, New York).

l'avant-projet de Protocole; 2 – les effets dérivant de l'application de la Convention et de l'avant-projet de Protocole aux "droits du débiteur" et aux "droits connexes" en vertu du nouvel article IV proposé par le Groupe de travail spatial à la première session du Comité (cf. C.E.G. Pr. spatial/2/W.P. 4); 3 – le point de savoir si la protection accordée en vertu de l'article IX(4) est suffisante, ou demande à être étendue, notamment pour protéger l'utilisateur de composants qui n'est ni défaillant ni insolvable; 4 – l'opportunité de prévoir à l'article IX que les cessionnaires potentiels des "droits connexes" fournissent une garantie financière dans l'attente de la décision de l'Autorité ou de l'organe de réglementation compétent quant à la cessibilité de tels droits; 5 – le point de savoir si l'article X(5) est nécessaire dans le contexte des biens spatiaux; 6 – les conditions dont pourrait être assorti l'exercice des mesures en cas d'inexécution en vertu de l'article XVI, notamment pour ce qui est des biens spatiaux utilisés pour l'établissement ou la maintenance de services publics. Ces différents points ont fait l'objet de débats durant la première session du Comité qui sont reflétés dans le rapport. La liste proposée n'est pas comprise comme épuisant les points qui pourraient être débattus à la deuxième session. De l'avis du Secrétariat, ce qui est essentiel à ce stade du processus de négociation est de faire le point des choix auxquels le Comité est confronté, de façon que le fruit de ses travaux réponde aux objectifs énoncés dans la clause susmentionnée du préambule de l'avant-projet de Protocole.

6. On notera qu'il n'est pas envisagé, dans le cadre de la proposition du Secrétariat, que le Comité de rédaction se réunisse durant la deuxième session du Comité, ce qui n'exclut pas que celui-ci soit le cas échéant invité par le Comité à se réunir à une date ultérieure à la session en vue de donner effet aux délibérations.

7. Compte tenu que différentes enceintes internationales sont en train d'examiner la question de l'organe qui agira comme Autorité de surveillance du système international d'inscription qui sera établi en vertu du futur Protocole portant sur les biens spatiaux, on notera enfin que le Secrétariat propose que soit trouvé un moment durant la deuxième session pour fournir une information actualisée à cet égard.

ANNEXE II

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(Deuxième session: Rome, 26 – 28 octobre 2004)

LISTE DEFINITIVE DES PARTICIPANTS

MEMBRES *

AFRIQUE DU SUD	M. Levers MABASO Section Manager, Multilateral Affairs Department of Transport
	M. Johan v.d. WESTHUIZEN Legal Adviser Department of Transport
	Mme Catharina A. DU TOIT First Secretary (Multilateral) Embassy of South Africa in Italy
ALLEMAGNE	M. Hans-Georg BOLLWEG Head of Division Federal Ministry of Justice
	M. Karl KREUZER Emeritus Professor of Law University of Würzburg
ARABIE SAOUDITE	M. Mohamed Ahmad TARABZOUNI Director of Remote Sensing Centre King Abdulaziz City for Science and Technology
ARGENTINE	M. Jorge IREBA Counsellor Embassy of Argentina in Italy
	M. Claudio Javier ROZENCWAIG First Secretary Embassy of Argentina in Italy

* Conformément à la décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80^{ème} session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, non seulement les Etats membres d'UNIDROIT sont invités à participer aux travaux du Comité, mais aussi les Etats membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies.

AUTRICHE	M. Matthias POTYKA Judge / Adviser Department of International Private Law Federal Ministry of Justice
BRESIL	M. Antônio Paulo CACHAPUZ DE MEDEIROS Legal Adviser Ministry of Foreign Affairs M. João André PINTO DIAS LIMA Counsellor Embassy of Brazil in Italy Mme Aña Paula KOTLINSKY SEVERINO Lawyer Embassy of Brazil in Italy
BURKINA FASO	M. Barthélemy YAMEOGO Ministre Conseiller Ambassade du Burkina Faso en Italie
CANADA	M. Dominique DALLAIRE Counsel International Private Law Section Department of Justice M. Michel DESCHAMPS McCarthy Tetrault / <i>Co-Président du Comité de rédaction</i> M. Roderick WOOD Professor of Law University of Alberta Mme Anna KAPELLAS Legal Officer Department of Foreign Affairs
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	M. TONG Jie Department of Treaty and Law Ministry of Commerce Mme REN Xiaoxia Third Secretary Department of Treaty and Law Ministry of Foreign Affairs M. ZHU Yilin Expert China National Space Administration
COLOMBIE	Miss Paula TOLOSA ACEVEDO Alternate Permanent Representative Embassy of Colombia in Italy

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

M. Harold S. BURMAN
Executive Director
Office of the Legal Adviser
Department of State

M. Kenneth D. HODGKINS
Deputy Director
Science and Technology Affairs
Department of State

M. Karl KENSINGER
Associate Chief
Satellite Division
Federal Communications Commission

Mme Heather SCHILDGE
Attorney-Adviser
Office of the Legal Adviser
(United Nations Affairs)
Department of State

M. Louis E. EMERY
Senior Counsel
Office of the General Counsel
Export-Import Bank of the United States

M. Steven HARRIS
Professor of Law
Commercial finance
Chicago Kent Illinois Institute of
Technology

FEDERATION DE RUSSIE

M. Nicolai POPOV
Head of Legal Department
Ministry of Economic Development and
Trade

M. Vladimir V. VOZHCHOV
Deputy Director
Department of International Co-operation
Federal Space Agency

M. Igor B. POROKHIN
First Deputy Director
Inspace Consulting (Russia) L.L.C.

Miss Olga V. MOZOLINA
Third Secretary
Department for Security and
Disarmament
Ministry of Foreign Affairs

M. Konstantin A. KOSORUKOV
Attaché
Ministry of Foreign Affairs

	M. Alexander TITARENKO Counsellor Embassy of the Russian Federation in Italy
FRANCE	M. Thierry LEMAIRE Juriste Direction des Programmes et des Affaires Industrielles Centre National d'Études Spatiales Ministère de la Recherche
	M. Alexandre DE FONTMICHEL Avocat à la Cour, Darrois Villey Maillot Brochier, Paris; Expert du Ministère des Affaires Étrangères
GRECE	M. Vassilios CASSAPOGLOU Executive Director Greek Centre of Space Science &Technology
INDE	M. G. NARAYANAN Counsellor (Space) / ISRO Technical Liaison Officer Indian Space Research Organisation Technical Liaison Unit Embassy of India in France
INDONESIE	M. Ajiph Razifwan ANWAR Communications Attaché Embassy of Indonesia in the Netherlands
IRLANDE	M. John J. McINNES Second Secretary Embassy of Ireland in Italy
ITALIE	M. Sergio MARCHISIO Director Institute of International Legal Studies / <i>Président du Comité</i>
	Mme Anna VENEZIANO Associate Professor University of Teramo <i>Présidente temporaire du Comité</i>
	Mme Nicoletta BINI Contract and Procurement Matters Italian Space Agency
	M. Francesco AMICUCCI General Counsel Alenia Spazio S.A.

	Mme Viviana IAVICOLI Expert National Research Council
JAPON	M. Yasushi ABE Assistant Director Aerospace and Defence Industries Division Ministry of Economy, Trade and Industry
	M. Kazumi ENDO Counsellor Embassy of Japan in Italy
MALAISIE	M. Assan HENDY Head of Chancery and Counsellor Embassy of Malaysia in Italy
MEXIQUE	Mrs Ursula DOZAL Third Secretary Embassy of Mexico in Italy
NICARAGUA	M. Alejandro WONGVALLE Adviser Directorate-General for Civil Aviation Ministry of Transportation and Infrastructure
PAYS BAS	M. Han L. VAN DER BEEK Senior Legal Adviser Ministry of Justice
PORTUGAL	Miss Paula VEIGA Faculty of Law University of Coimbra
REPUBLIQUE DE COREE	M. LEE Jae-wan First Secretary Embassy of the Republic of Korea in Austria
	M. LEE Won-jae Second Secretary Embassy of the Republic of Korea in Italy
	M. LEE Seung-Kyun Judge Supreme Court
	M. LEE Joon Senior Researcher Korea Aerospace Research Institute

ROYAUME-UNI

M. Bryan WELCH
Legal Director
Legal Services
Department of Trade and Industry /
Co-Président du Comité de rédaction

SENEGAL

M. Massourang SOURANG
Conseiller juridique
Agence Nationale de l'Aviation Civile du
Sénégal (ANACS)

M. Asse MARE
Conseiller Juridique
Ministère du Tourisme et des Transports
Aériens

M. Henri Joël TAGUM FOMBENO
Conseiller juridique
Agence pour la Sécurité de la Navigation
Aérienne en Afrique et à Madagascar
(ASECNA)

REPUBLIQUE TCHEQUE

M. Vladimir KOPAL
Professor of Law
University of Pilsen;
representing the Ministry of Education,
Youth and Sports

UKRAINE

M. Yorij SHEMSHUCHENKO
Director of the Koretsky Institute of State
and Law of the National Ukrainian
Academy of Science;
Director of the State Centre for Space
Law

Mrs Liudmila SIDLOVSKA
Deputy Director of Department
Ministry of Justice

M. Andrii SYBIHA
Head of the Legal-Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

Miss Oksona DRAMARETSKA
First Secretary
Embassy of Ukraine in Italy

CONSEILLERS**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE**

UNIDROIT

Sir Roy GOODE
Emeritus Professor of Law
University of Oxford /
*Auteur du Commentaire Officiel sur la
Convention du Cap et le Protocole
aéronautique*

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

GROUPE DE TRAVAIL AERONAUTIQUE

M. Jeffrey WOOL
Secretary

GROUPE DE TRAVAIL SPATIAL

M. Peter NESGOS
Partner, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy,
New York /
Coordinateur

M. Dara A. PANAHY
Associate, Milbank, Tweed, Hadley &
McCloy,
Washington D.C. /
Coordinateur adjoint

M. Jacques BERTRAN DE BALANDA
Partner, Lovells, Paris

Mme Florence BESSIS
Director
Financing and Insurance
Arianespace

M. Andrew CHARLTON
Senior Director
Industry and Government Affairs
Société internationale de
télécommunications aéronautiques (SITA)

M. Vittorio COLELLA ALBINO
General Counsel
Telespazio S.p.A.

M. Frédéric DE TOLDI
Director
CALYON

Mme Cécile GAUBERT
Legal Adviser
Aviation and Space Department
Marsh S.A., Levallois-Perret

M. Olaf GEBLER
Baker & McKenzie, Frankfurt

M. Michael GERHARD
Senior Research Assistant
Project Administration and Controlling
German Aerospace Centre

M. Robert W. GORDON
Vice-President
Space & Defense
Boeing Capital Corporation

M. Souichirou KOZUKA
Professor of Law
Faculty of Law
Sophia University, Tokyo

M. Rolf OLOFSSON
Partner, White & Case Advokat AB,
Stockholm

M. Bernhard SCHMIDT-TEDD
Head
Legal and Business Support
German Aerospace Centre

M. Sayed Mohammad SHARAF
Executive Manager Finance
Thuraya Satellite Telecommunications
Company

Mme Hiroko SHINKETSU
Manager
Corporate Finance & Investor Relations
Division
Corporate Coordination Group
JSAT Corporation, Tokyo

M. Bradford Lee SMITH
Senior Intellectual Property Counsel
Alcatel Space Division, Paris

OBSERVATEURS

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

AGENCE SPATIALE EUROPEENE

Mme Anna Maria BALSANO
Senior Legal Adviser

BUREAU DES AFFAIRES SPATIALES
EXTRA-ATMOSPHERIQUES DES NATIONS
UNIES

Mme Natercia RODRIGUES
Legal Officer

	Mme Sama PAYMAN Legal Officer
COMMISSION EUROPEENNE	M. Jérôme CARRIAT Administrator Judicial co-operation in civil matters Unit Justice and Home Affairs
ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITES	M. Jerzy VONAU Director M. Andrew C. FULLER Head of Technical Services
UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS	M. Max-Henri CADET Head External Affairs M. Attila MATAS Head of Space Master Register and Recording Section Radiocommunication Bureau

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL	M. Giuseppe GUERRERI Guerreri Law Offices, Rome; representing the Italian Branch Mlle Giulia PIACENTINO Guerreri Law Offices, Rome; representing the Italian Branch
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS	Mme Lucia CORSO Ughi & Nunziante Law Offices Rome
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JEUNES AVOCATS	M. Massimo DOTTO Coggiatti Law Offices Rome
EUROPEAN SATELLITE OPERATORS ASSOCIATION	Mme Aarti HOLLA-MAINI Secretary-General
FEDERATION INTERNATIONALE D'ASTRONAUTIQUE	Mme Elisabeth BACK IMPALLOMENI Professor of Law (International studies) University of Padua
INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT SPATIAL	Mme Elisabeth BACK IMPALLOMENI Professor of Law (International studies) University of Padua

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux
3. Examen des questions clés soulevées par l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, en particulier les articles I(2)(g), IX, X(5) et XVI (cf. C.E.G. Pr. spatial/2/W.P. 3), et les nouvelles définitions proposées par le Groupe de travail spatial dans le cadre de l'Article I et d'un nouvel article IV (cf. C.E.G. Pr. spatial/2/W.P. 4)
4. Etat des travaux concernant le système international d'inscription à établir en vertu du futur Protocole portant sur les biens spatiaux
5. Travaux futurs
6. Lecture du rapport
8. Divers.

[[Actes et documents d'UNIDROIT 2004: Table des matières](#)]